

Arrêt

n° 322 509 du 26 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. CONVENT *locum tenens* Me M. DE BUISSERET, avocat, et accompagnée par sa mère, X, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (mineur) » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta mère, tu es né le [X] 2022 à Tournai. Tu es de nationalité guinéenne.

Le 3 novembre 2021, ta mère introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans ce cadre, elle est entendue par le Commissariat général le 28 mars 2023. Après examen, sa demande de protection internationale fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 avril 2023.

Le 6 juin 2023, ta mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, à la suite de l'audience s'étant tenue le 21 novembre 2023, déclare ledit recours irrecevable en raison de son caractère tardif dans son arrêt n°299.470 du 8 janvier 2024.

Ainsi, la décision du Commissariat général est finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 janvier 2024, ta mère introduit une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, elle invoque sa crainte, en cas d'établissement en Guinée, que tu puisses être torturé, maltraité ou empoisonné par sa tante maternelle aux côtés de laquelle elle a grandi ou par des voisins en raison du fait que tu sois né en dehors de liens du mariage et d'un père inconnu. Lors de son entretien personnel au Commissariat général, ta mère n'invoque pas d'autres motifs en ton chef et ne dépose aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, étant trop jeune pour être entendu, c'est ta mère, en tant que représentante légale, qui a exposé les motifs de ta demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, la Commissaire générale prend une décision dans laquelle elle conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites par ta mère au Commissariat général lors de l'entretien personnel du 16 avril 2024 auquel elle a été conviée en ton nom, que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur des motifs se situant dans le strict prolongement de ceux qu'elle invoquait déjà à l'appui de sa propre demande de protection internationale antérieure dont la décision est désormais finale. En effet, ta mère stipulait avoir une crainte de persécutions, en ton chef comme du sien, du fait que tu sois né en dehors des liens du mariage et issu d'un père inconnu. Toutefois, le Commissariat général relevait dans sa décision le caractère purement hypothétique de la crainte dont faisait alors état ta mère et estimait qu'elle ne l'avait aucunement convaincu que vous risquiez réellement d'être inquiétés ou malmenés pour ce seul motif en cas de retour en Guinée (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1, p.3).

Aussi, il ne peut échapper au Commissariat général que ta mère n'a déposé aucun nouvel élément, ou début de nouvel élément, qui pourrait venir énerver les conclusions susmentionnées ou légitimer de quelque manière que ce soit les craintes de persécutions qu'elle invoque à l'appui de ta demande.

En préambule, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.2 et 3) que le phénomène des enfants nés hors mariage est courant dans la société guinéenne. S'il peut arriver que les enfants nés hors mariage et leurs mères soient mal perçus par leur entourage familial ou par la société, aucune source ne rapporte le fait qu'une mère ou son enfant puissent être persécutés par les membres de leur famille ou par des personnes extérieures pour ce seul motif. En outre, sur le plan juridique, il n'existe aucune disposition pénale incriminant le fait d'avoir un enfant en dehors du cadre du mariage. D'ailleurs, le code civil guinéen comporte une série de dispositions sur l'enfant naturel, qu'il définit comme étant « conçu et né hors mariage », et reprend l'ensemble des mesures législatives relatives aux droits de cet enfant, notamment au sujet de la filiation naturelle, de ses modes d'établissement et de ses effets, de la reconnaissance des enfants naturels et des actions de recherche de paternité. Au-delà de ces observations qui viennent encore relativiser la réalité de la crainte de persécutions te concernant invoquée par ta mère, force est de constater que la teneur et la consistance de ses

déclarations lors de son entretien personnel ne permettent pas davantage d'établir le fait que tu puisses réellement être empoisonné voire être torturé (notes du 16 avril 2024, ci-après « NEP », p.3) en cas d'établissement en Guinée.

S'agissant tout d'abord de la tante maternelle de ta mère qui, selon elle, « pourrait [te] faire du mal » (NEP, p.11), le Commissariat général rappelle qu'il ne tenait aucunement pour avéré le mariage forcé auquel ta mère aurait été soumise en Guinée par celle-ci, relevant alors des « propos dénués de consistance, peu circonstanciés et ne faisant pas ressortir de sentiment de vécu [qui l'empêchaient] (...) d'établir que [ta mère] [ait] été mariée de force à [un] homme violent » dans son pays d'origine (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1, p.2). En outre, interrogée sur les éventuels changements dans sa composition familiale dont ta mère souhaiterait informer le Commissariat général, celle-ci déclare : « oui, il y a eu un petit changement. J'ai appris que ma tante maternelle est tombée malade et est paralysée », avant de préciser, sur demande de l'officier de protection, que cette dernière « est d'un certain âge » (NEP, p.5). Sans contredit, l'état de santé de la tante maternelle de ta mère vient déjà relativiser la possibilité que cette femme puisse effectivement s'en prendre personnellement à toi.

Quoi qu'il en soit, le caractère changeant des propos de ta mère sur son entourage familial en Guinée vient encore hypothéquer la crédibilité qu'il convient d'accorder à ses déclarations. Ainsi, au cours de son entretien personnel du 16 avril 2024, ta mère avance venir d'une famille conservatrice (NEP, p.11) qui l'a poussée à quitter son pays d'origine (NEP, p.7) et au sein de laquelle un enfant né hors mariage ne pourra jamais être toléré ou admis (NEP, p.9, 11 et 12). De même, à la question de savoir à quel moment ta mère aurait parlé de toi à son entourage en Guinée pour la première fois, elle mentionne la date du 10 décembre 2023 (NEP, p.10) où elle aurait choisi d'en parler à son frère ainé qui aurait mal réagi (NEP, p.6). Similairement, elle fait état de la réaction « mitigée » de sa cousine (NEP, p.7). Or, ta mère invoquait, lors de son entretien personnel du 28 mars 2023, avoir informé son frère qu'elle avait été victime d'un viol au Maroc, que celui-ci n'aurait pas réagi négativement et qu'aussi bien sa sœur que celui-ci se disaient prêts à l'aider en cas de retour en Guinée (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1, p.3). Confrontée à ce constat afin de lui donner la possibilité de justifier cette contradiction, ta mère se borne à dire qu'elle n'a pas dit cela (NEP, p.10), sans plus de précision. Dès lors, pareilles constations, prises dans leur ensemble, empêchent le Commissariat général de penser que la crainte qu'invoque ta mère en ton chef vis-à-vis de la personne de sa tante maternelle, comme plus largement de sa famille en Guinée, dispose d'un quelconque ancrage dans la réalité.

Enfin, ta mère ne documente pas davantage les menaces qui pourraient peser contre toi de la part d'autres membres de sa famille comme des « gens du quartier », dont une certaine [A.] et un certain [I.] (NEP, p.11) qui auraient eu vent de ta naissance, et ce en raison du seul fait que tu sois né en dehors des liens du mariage.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que :

« § 1. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

Le paragraphe 5 du même article dispose que :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef.

Enfin, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre.

Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur.

La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte.

3. Les rétroactes

3.1 La mère du requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 3 novembre 2021. Cette demande a également été introduite au nom du requérant dès lors que ce dernier était mineur. A l'appui de cette demande, la mère du requérant invoquait en substance une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé. Elle mentionnait également des faits de viol lors de son parcours migratoire et la naissance consécutive de son deuxième enfant pour qui la présente demande a été introduite par ses soins. A l'égard de ces derniers faits, elle invoquait donc une crainte d'être rejetée par sa famille et la société en général pour avoir donné naissance à un enfant issu d'un viol.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 26 avril 2023.

Si l'un des recours introduit à l'encontre de cette décision a effectivement été rejeté par la juridiction de céans en raison de son caractère tardif (arrêt n° 299 470 du 4 janvier 2024), force est de relever, contrairement à ce que la requête introductory d'instance affirme (requête, p. 5) à l'instar de la motivation de l'acte présentement querellé (décision du 13 mai 2024, p. 1), que le Conseil s'est effectivement prononcé au fond sur le deuxième recours introduit à l'encontre du même acte par la mère du requérant.

En effet, la décision de refus du 26 avril 2023 prise à l'encontre de la mère du requérant a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 299 471 du 4 janvier 2024 motivé comme suit :

« 4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

A.4. Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil relève que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, elle n'apporte aucun élément de preuve relatif à son identité, sa nationalité, les circonstances dans lesquelles elle a voyagé vers le Maroc, au meurtre de sa mère, de ses sœurs et d'un de ses frères par les forces de l'ordre en 2013, à la séparation de ses parents et à son mariage forcé.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever le caractère contradictoire, vague, lacunaire, et sommaire des déclarations de la requérante relatives à son mariage forcé allégué, à son mari allégué, à leur vie commune et aux co-épouses de ce dernier.

Dès lors, que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble et associés à l'absence de tout document probant quant aux problèmes invoqués, sont déterminants et permettent de fonder l'acte attaqué, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes. éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte de persécution de la requérante en raison de son appartenance au groupe social des « des femmes guinéennes » et à l'existence des mariages forcés en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des

informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, en particulier les droits des femmes, et notamment des violences conjugales, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a procédé à une instruction adéquate de la demande de protection internationale de la requérante en prenant en considération son profil personnel de femme guinéenne excisée.

A.6.2. En ce qui concerne le grief formulé, de manière très générale, à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « La motivation du CGRA n'est donc pas adéquate et procède d'une appréciation trop sévère et d'une prise en compte insuffisante du profil de la requérante » et « la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter des faits allégués par la requérante, et pour remettre en cause le caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour », ne sauraient être retenues.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil vulnérable de la requérante et aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête. Ainsi, il ressort du formulaire contenu au dossier administratif que la requérante a déclaré ne pas avoir de besoins procéduraux spéciaux (dossier administratif, pièce 14). Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante.

L'allégation selon laquelle « bien qu'elle ne pense pas en faire part spontanément au CGRA, la requérante est suivie psychologiquement depuis juillet 2019 », ne saurait être retenue dans la mesure où la requérante est restée en défaut de déposer un document attestant d'un tel suivi.

Au demeurant, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'entretien de la requérante a été conduit lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

*En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, l'avocat de la requérante a déclaré, que « je m'en réfère à ce que [la requérante] a déjà dit et souligner que je suis certaine que le CGRA tiendra [compte] [de] son profil vulnérable ainsi que les sévices subis et aussi le gap culturel faisant que la compréhension et l'expression n'est pas toujours aisée. Je pense que le CGRA est au courant de la situation des femmes en Guinée » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p. 25). La requérante a déclaré à la fin de l'entretien susmentionné que « Pour moi ça c'est bien passé puisque j'ai pu ressortir tout ce que j'avais en moi, j'ai pu parler de tout ce que je voulais dire » (*ibidem*, p. 25).*

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

De surcroit, le certificat médical du 14 décembre 2021 et le constat de lésions du 16 mars 2023 (dossier administratif, pièce 18, documents 1 et 2), n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la

requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontreraient, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la circonstance que la requérante était jeune lors des faits allégués, qu'elle n'a pas été scolarisée et qu'elle est issue d'un milieu modeste n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, de sa formation scolaire et de son contexte familial.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au déroulement de l'entretien personnel du 28 mars 2023, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, comme mentionné supra, la lecture des notes d'entretiens personnels ne permet pas de relever des difficultés majeures dans le chef de la requérante à présenter adéquatement sa demande de protection internationale.

En outre, la requérante a été interrogée lors dudit entretien personnel sur des événements qu'elle dit avoir personnellement vécus, que ces événements ont un caractère marquant et qu'il pouvait, dès lors, être raisonnablement attendu qu'elle fournisse un récit cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil souligne, au surplus, s'agissant de la charte de l'audition de la partie défenderesse, que celle-ci est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir.

Les allégations selon lesquelles « Si l'officier de protection n'était pas convaincu par les déclarations de la requérante, nous avons le sentiment qu'il attendait surtout des déclarations spontanées » et « lorsque l'officier de protection est face à un candidat qui a du mal à livrer des déclarations précises spontanément, il incombe à cet agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de ce candidat par une autre voie [...] dans ce cas, il nous paraissait opportun que l'officier de protection ne se contente pas de lui poser une question ouverte, comme il l'a fait, mais au contraire, face aux difficultés du requérant à livrer des déclarations précises spontanément, de lui poser des questions plus précises et fermées [...] », ne sauraient davantage être retenues, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel susmentionné, que l'officier de protection a posé des questions ouvertes et fermées et a reformulé, à plusieurs reprises les questions afin de permettre à la requérante de livrer des précisions concernant son récit, ce qu'elle est restée en défaut de faire. La circonstance que la requérante n'a pas été scolarisée et qu'elle soit issue d'un milieu modeste, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

A.6.5. En ce qui concerne le mariage forcé allégué de la requérante et son vécu auprès de son mari forcé allégué et des co-épouses de ce dernier, la partie requérante, s'attache, en substance, à affirmer que les déclarations de la requérante sont suffisamment crédibles et qu'elle « a tout de même livré de nombreux éléments relatant sa vie de couple avec son époux forcé ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dans la mesure où elles laissent entier le caractère lacunaire, peu spontané, et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante à ce sujet. Or, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec conviction et consistance aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, ces questions portent sur des événements que la requérante déclare avoir personnellement vécus. Ainsi, le Conseil considère que les nombreuses anomalies relevées dans les propos de la requérante ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des faits invoqués par celle-ci.

Lorsque la requérante a été spécifiquement interrogée sur le mariage forcé imposé par sa tante, elle a fourni très peu d'informations se limitant, notamment, à déclarer qu'elle a été mariée « Au moins de mars », et qu'elle « avait 16 ans » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023, p. 7). A la question « Pour quelle raison c'est cet homme qui a été choisi pour vous ? », elle a répondu que « Il lui a promis de l'aider et de lui donner de l'argent pour la satisfaire dans ses besoins, car il avait envie de gouter à une fille excisée » et à la question « D'autres raisons ont poussé cet homme à vouloir vous marier ? », elle a indiqué que « Je ne suis pas au courant s'il y a d'autres choses » (ibidem, p.19).

Invitée à décrire son mari allégué, la requérante s'est limitée à déclarer que « C'est un criminel, il maltraite les femmes, chaque année il se marie et il divorce. Moi il est venu demander ma main pas par amour, juste parce qu'il avait envie de gouter à une fille excisée car j'étais pas excisée. Le jour [où] je lui [ai] annoncé que j'étais enceinte, il m'a frappé à mort, il a même failli me jeter de l'étage, heureusement que ma tante était venue [...] [Quand] je viens à la maison, il couche avec d'autres femmes, [quand] je me plains, il me dit qu'un ne m'a pas marier par amour, mais qu'il voulait décrire une fille excisée [...] C'est un homme brutal, il me frappait tout le temps, il m'a même menacé de mort [...] [Quand] je lui réclamai[s] la dépense, il ne me donnait pas, il préférait aller donner de l'argent aux filles dehors » (ibidem, p. 19).

En outre, interrogée sur les défauts de son mari allégué, sur sa famille, son passé et son métier, la requérante a précisé que « Il ne sourit [jamais], il ne s'approche [jamais] des gens [...] Lui c'est [quelqu'un] qui travaille [beaucoup] avec les charlatans, les esprits noirs pour gagner de l'argent, il [beaucoup] l'argent mais moi je ne savais pas [...] Un jour, il a même failli prendre mon fils, l'emmener pour le sacrifier [...] Je ne connais pas trop sa famille, c'est lui que je connais » (ibidem, p. 20).

Lorsque l'officier de protection lui a demandé de parler de sa vie chez son mari allégué et de ses occupations, elle s'est bornée à déclarer que « Lorsque je me couche, la nuit je ne dormais pas car j'avais tout le temps peur de lui, je le voyais tout le temps égorger des bêtes, il me maltraitait et [quand] j'étais enceinte, il faisait venir des femmes à la maison. Il avait une maison à part où il égorgait des bêtes et tout le temps [il] y avait du sang qui coulait dedans. C'est ce que je connais de lui [...] [Quand] il était absent, je n'osais pas rester seule, j'allais chez les voisins jusqu'à son arrivée et je reviens à son retour [...] Ce que j'ai dit c'est ce qui se passait entre nous. Parfois quand on s'entendait pas, j'allais chez ma tante » (ibidem, p. 21).

Interrogée spécifiquement sur sa crainte à l'égard de son mari allégué, la requérante a, notamment, mentionné que « Je suis menacée par mon ex-mari [...] Vu que j'ai été mariée de force et que je ne l'aimais pas, il a voulu que je reste chez lui de force » et à la question « Pourquoi il veut vous tuer [aujourd'hui] ? », elle a répondu que « Parce que j'ai dit que je ne l'aime pas » (ibidem, p. 13).

Par ailleurs, l'argumentation relative aux co-épouses du mari allégué de la requérante ne permet pas de convaincre davantage. En effet, invitée à s'exprimer sur les co-épouses de son mari allégué, la requérante a mentionné qu'il en avait « Trois en plus de moi » et que « J'en connais 5, mais je sais qu'il y en [a] d'autres que je ne connais pas » (ibidem, pp. 20 et 21). Interrogée spécifiquement sur les prénoms des co-épouses, elle a uniquement su en donner deux (ibidem, p.20).

Le récit vague et non circonstancié que la requérante livre au sujet de son mariage forcé allégué, de son mari allégué, de sa vie auprès de ce dernier et des co-épouses de ce dernier ne traduit, dès lors, aucun sentiment de vécu.

A cet égard, les articles relatifs à la situation des co-épouses en Guinée, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le contexte culturel prévalant en Guinée, et la jurisprudence invoquée relative au devoir de minutie ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Quant à l'invocation de la charte de la partie défenderesse, il est renvoyé aux développements émis, supra, au point 4.6.4., du présent arrêt.

L'allégation selon laquelle « La conclusion tirée par la partie défenderesse est donc trop hâtive et trop sévère. Les éclaircissements fournis par l[a] requérant[e] sont de nature à établir la vraisemblance de son récit [...] Les déclarations d[e] l[a] requérant[e] sont en effet tout à fait cohérentes, détaillées et crédibles, de sortes qu'elles sont plausibles et suffisent à emporter notre conviction », ne saurait, dès lors, être retenue.

Le grief selon lequel « Si la partie défenderesse ne s'est effectivement pas montré détaillée d'initiative, force est de constater que la partie défenderesse n'a aucunement chercher à creuser cet aspect du récit » relatif au mari allégué de la requérante, ne saurait davantage être retenu, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 28 mars 2023 que plusieurs questions ont été posées à la requérante concernant son mari forcé.

Il en résulte que la réalité des faits invoqués et, dès lors, de la crainte alléguée ne peut être tenue pour établie.

4.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les

développements de la requête consacrés à la possibilité de protection en Guinée, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

L'allégation selon laquelle « la requérante a tenté de requérir de l'aide auprès de sa famille, en vain. Une plainte a même été déposée par son cousin, seule personne prenant sa défense, et a finalement été retirée sous l'impulsion de son père qui a affirmé aux forces de l'ordre que le problème serait réglé en famille », ne saurait, dès lors, être retenue.

4.6.7.1. En ce qui concerne le constat de lésions daté du 16 mars 2023 (dossier administratif, pièce 18, document 2), force est de relever que dans ce document, le docteur B.S. décrit des lésions objectives, à savoir « traces de lésions [...] au niveau du dos du pied Dr et sous rotuleux Dr sur +- 10 cm x 4 cm ; face [...] ext jambe Dr, et sur pommette [...] manque 1 premolaire [...] (qui aurait été traumatisée et perdue suite à un coup) », et « voir en plus certificat gynécologique rédigé antérieurement ». Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des différentes lésions sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci, se limitant à indiquer que « Selon les dires de la personne », ces lésions seraient dues à « des violences coups subis par époux et des coups (visage) pendant son parcours au Maroc ». Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de la perte d'une prémolaire et des lésions qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions et de perte d'une prémolaire avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans son pays d'origine.

4.6.7.2. En outre, s'agissant du certificat médical du 14 décembre 2021 (ibidem, document 1), force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relevant que « le certificat MGF rédigé le 14 décembre 2021 (cf. farde « documents », pièce 1) atteste tout au plus que vous êtes excisée de type I, élément non remis en cause par le Commissariat général, lequel remarque toutefois qu'il ne permet aucunement de reconsiderer les constats posés supra, soit que vous n'avez pas permis d'établir que vous avez été mariée de force à un homme particulièrement violent et qui désire vous tuer car vous ne l'aimiez pas. Soulignons que vous n'invoquez aucune crainte relative à votre excision passée en cas de retour en Guinée », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Par ailleurs, bien qu'il ne conteste pas la gravité de la mutilation subie par la requérante ni la gravité des séquelles qui en découlent, le Conseil n'aperçoit toutefois, à la lecture dudit certificat médical, aucune indication de nature à expliquer que ces séquelles sont soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant de nombreuses années après les circonstances qui en sont à l'origine.

4.6.7.3. Les documents médicaux susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Ce faisant, dès lors, que les documents susmentionnés font des constations d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), le Conseil d'Etat et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour EDH, le Conseil d'Etat et le Conseil dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.6.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « Relevons par ailleurs une contradiction entre vos déclarations et les pièces présentes dans votre dossier s'agissant de la naissance de votre premier fils, dont vous dites que le père est votre ex-mari forcé. En effet, si vous soutenez au Commissariat général que ce fils est né à Conakry et que c'est cette ville qui est notée comme lieu de naissance sur son acte de naissance que vous avez perdu en mer (NEP, p. 14), force est pourtant de constater qu'il ressort des informations légales relatives à ce fils qu'il est né à Bambey, au Sénégal (cf. farde « informations sur le pays », informations légales). Confrontée à ce constat afin de vous donner la possibilité de justifier cette contradiction, vous répondez que vous ne savez pas pour quelle raison donner la possibilité de justifier cette contradiction, vous répondez que vous ne savez pas pour quelle raison cela a été inscrit (NEP, p. 14). Cette contradiction vient encore empêcher d'une part le Commissariat général

d'établir que cet enfant est le fils d'un homme à qui vous avez été mariée de force en Guinée et, d'autre part, de comprendre les circonstances qui vous poussée à quitter ce pays.

[...]

S'agissant de votre crainte de rencontrer des problèmes en cas de retour du fait que vous avez donné naissance à un enfant né en dehors des liens du mariage à la suite d'un viol dont vous dites avoir été victime au Maroc (NEP, p. 15), le Commissariat général relève que votre crainte est purement hypothétique. En effet, en dehors de votre frère, vous n'avez informé personne du fait que vous avez été violée au Maroc et celui-ci vous soutient. Il n'a pas réagi négativement lorsque vous l'en avez informé (NEP, p. 15). Soulignons que vous dites même que votre sœur et votre frère pourraient vous aider en Guinée (NEP, p. 23). Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquez d'être persécutée pour ce motif.

[...]

si vous affirmez que votre mère, une de vos sœurs et deux de vos frères ont été tués en 2013, faits aucunement établis par ailleurs et s'étant déroulés selon vous il y a environ dix ans, rien ne permet toutefois de croire que vous seriez également victime de l'insécurité e Guinée. Le constat selon lequel vous dites que cet événement n'a pas de lien avec les raisons à la base de votre départ de Guinée (NEP, p. 13) vient encore renforcer la conviction du Commissariat général sur ce point », de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

4.6.9. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle « si d'autres documents probants devaient arriver de son pays d'origine, la requérante ne manquera pas de les communiquer au CGRA et au Conseil du Contentieux dans les meilleurs délais afin de prouver la réalité de ses craintes en cas de retour », force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente, en l'espèce, dès lors, que la partie requérante n'a pas produit de nouveaux documents depuis l'introduction de sa demande de protection internationale

4.6.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'etaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés.

4.6.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

L'allégation selon laquelle « Les persécutions subies engendrent une présomption, un indice sérieux, de subir de nouvelles persécutions en cas de retour et renverse la charge de la preuve. Or, le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que la requérante ne risque plus de subir des persécutions en cas de retour [...] la crainte légitime de persécution en cas de retour au pays existe toujours dans le chef de la requérante et rien ne permet sérieusement au CGRA de conclure avec certitude que cette crainte légitime de persécution n'existerait plus en cas de retour au pays », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il en découle que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

L'allégation selon laquelle « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays, sans pouvoir prétendre à une protection de la part de ses autorités », ne saurait être retenue, en l'espèce.

A toutes fins utiles, concernant l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités, il est renvoyé aux développements émis supra, au point 4.6.6., du présent arrêt.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, et notamment dans la région où la requérante vivait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

3.3 Le 24 janvier 2024, la mère du requérant a introduit une demande de protection internationale au nom de ce dernier. A l'appui de celle-ci, elle invoque en substance une crainte dans le chef de son fils en cas de retour en Guinée en raison de sa naissance hors mariage de père inconnu.

Cette demande a fait l'objet, en date du 13 mai 2024, d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande eu égard à la décision finale prise dans le cadre de la première demande de protection internationale de sa mère et au fait que le requérant n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation de « l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 , 57/1 1er al. 1, 57/6, §3, 6[°], et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables dont les mineurs d'âge ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, pp. 2-3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal ; De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; A titre subsidiaire ; De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général afin qu'il examine les risques de persécutions » (requête, p. 6).

5. Les éléments nouveaux

5.1 En annexe de la requête introductory d'instance, le requérant communique au Conseil un document inventorié de la manière suivante : « Attestation de la psychologue ».

5.2 Par une note complémentaire du 7 février 2025, le requérant verse également au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *L'annexe 26 quinquies de Mme [S.B.]* »,
2. « *Le courrier d'accompagnement de sa demande de protection internationale ultérieure* »,
3. « *Les annexes à sa DPIU* ».

5.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 A l'appui de la demande de protection internationale du requérant, il est donc invoqué dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa naissance hors mariage de père inconnu puisque consécutive à un viol.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de l'intéressé irrecevable sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle tire notamment argument de ce qui suit :

- le requérant renvoie aux éléments invoqués par sa mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, laquelle a toutefois été refusée, notamment en ce qui concerne les éléments qu'elle invoquait en lien avec son viol et à la naissance hors mariage consécutif de son deuxième enfant,
- la mère du requérant n'apporte, dans la cadre de la présente procédure, aucun élément nouveau concernant cet aspect précis des éléments qu'elle invoquait lors de sa propre demande de protection internationale,
- les informations générales sur la situation des enfants nés hors mariage en Guinée ne permettent aucunement de conclure à un besoin de protection dans le chef du requérant,
- les propos de la mère du requérant concernant sa tante maternelle, le mariage qui lui aurait été imposé ou encore les autres membres de sa famille ne permettent pas d'établir la crainte qu'elle invoque pour son fils.

6.3 Dans la requête introductory d'instance, cette motivation est contestée. A cet égard, il est en substance avancé que le statut d'enfant né hors mariage du requérant n'est pas contesté, que les informations générales disponibles au sujet des enfants nés hors mariage en Guinée établissent le besoin de protection de l'intéressé, que la mère du requérant est vulnérable psychologiquement comme l'établit l'attestation déposée, ou encore que cette dernière va introduire une demande ultérieure de protection et que, dans la mesure où celle-ci sera liée à celle du requérant, il conviendra de les analyser ensemble.

Dans sa note complémentaire du 7 février 2025, le requérant dépose des preuves que sa mère a effectivement introduit une demande ultérieure de protection internationale sur le territoire du Royaume. Il est également annexé à cette note complémentaire les éléments dont cette dernière entend se prévaloir à l'appui de sa demande ultérieure.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime que, compte tenu de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale par la mère du requérant et eu égard à l'invocation, dans ce cadre, de nombreux nouveaux éléments (notamment en ce qui concerne les capacités intellectuelles de l'intéressée), il est, à ce stade de la procédure, placé dans l'impossibilité de déterminer si le requérant invoque, à titre personnel, des « faits propres qui justifient une demande distincte ».

En effet, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre de l'examen de la première demande de cette dernière, ni la partie défenderesse, ni le Conseil dans son arrêt précité n° 299 471 du 4 janvier 2024, ne remettaient formellement en cause les circonstances de la conception du requérant à la suite d'un viol, élément qui se trouve à la base de la crainte qu'il invoque en l'espèce. En définitive, la crainte qui était alors invoquée en lien avec la naissance du requérant avait été principalement écartée en raison du caractère incohérent, hypothétique et/ou inconsistante des propos de sa mère, ce qui est une nouvelle fois le cas dans la décision dont le Conseil est actuellement saisi. Or, dans le cadre de la demande ultérieure de la mère du requérant, il semble être apporté des éléments susceptibles d'expliquer, ou à tout le moins de relativiser, les lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Aussi, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil estime nécessaire, dans un souci de cohérence et de bonne administration, afin d'éviter que des décisions contradictoires ne soient prises, que la demande de protection internationale introduite au nom du requérant, lequel n'est pas encore âgé de trois ans, soit analysée à l'aune des éléments dont sa mère entend se prévaloir à l'appui de sa demande ultérieure.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

F. VAN ROOTEN